



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

Le 6 mai 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-347-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VM-347 RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU NOYAU HISTORIQUE ET DU PATRIMOINE BÂTI MATANAIS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 198-15-2022 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LA MATANIE ET ASSUJETTIR CERTAINS IMMEUBLES PATRIMONIAUX D'INTÉRÊT

Code du service de l'urbanisme : ARU-2024-004

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2024-223 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2024 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller André Coulombe lors de la séance ordinaire du 19 février 2024.

Considérant que la MRC de La Matanie a adopté le règlement numéro 198-15-2022 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que ce règlement a reçu l'approbation du ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation;

Considérant que la Ville de Matane doit assujettir l'immeuble du Belle-Plage à un règlement relatif aux PIIA afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 198-15-2022;

Considérant que le rapport sur l'inventaire du patrimoine bâti réalisé en 2006 par la Ville de Matane omettait certains immeubles dont la valeur patrimoniale était qualifiée d'intéressante dans les fiches d'inventaires, et qu'il y a lieu de les assujettir au PIIA à des fins d'équité procédurale;

Considérant qu'il est opportun de revoir certaines dispositions vis-à-vis certains matériaux de revêtements de toiture aujourd'hui indisponible afin d'exempter, dans certains cas, le remplacement du bardeau d'asphalte pour du bardeau d'asphalte de qualité supérieure;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par André Coulombe à la séance ordinaire tenue le 19 février 2024, lequel a également déposé le projet de règlement lors de la même séance;

Considérant la tenue d'une l'assemblée publique de consultation, le 7 mars 2024;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne que le règlement numéro VM-347-2 soit et est, par les présentes, adopté pour modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro VM-347 comme suit :

ARTICLE 1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Matane.

ARTICLE 2. Les définitions incluses à l'article 20 « La terminologie » du règlement de zonage VM-89 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte

n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 20. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 3. Le tableau de l'article 3.3 « les interventions assujetties et exemptées » est modifié afin d'ajouter l'exposant « 1 » à la fin de la ligne « Remplacement du revêtement extérieur des murs ou des toits par un revêtement équivalent en termes de matériaux, de couleur et de modèle », puis par l'ajout de l'énoncé suivant sous le tableau :

« 1 Incluant le remplacement d'un revêtement de bardeau d'asphalte traditionnel à trois pattes existant par un revêtement de bardeau d'asphalte architectural de couleur équivalente »

ARTICLE 4. Le paragraphe « iii » du second alinéa de l'article 4.2 « interventions assujetties », faisant partie du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VM-347, est modifié pour se lire comme suit :

« iii. Remplacement du revêtement extérieur des murs ou des toits par un revêtement équivalent en termes de matériaux, de couleur et de modèle. Malgré la phrase précédente, le remplacement d'un revêtement de bardeau d'asphalte traditionnel à trois pattes existant par un revêtement de bardeau d'asphalte architectural de couleur équivalente est aussi exclu des interventions assujetties; »

ARTICLE 5. Sont ajoutés au tableau présent à l'annexe A « Liste des immeubles patrimoniaux » les lignes suivantes, dans l'ordre approprié :

Adresse civique	Valeur patrimoniale inscrite à l'inventaire	Catégorie
81, avenue D'Amours	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
169, avenue D'Amours	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
29-31, rue Dollard	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
269, rue de la Fabrique	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
281, rue de la Fabrique	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
1100, route du Grand-Détour	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
804, chemin de la Grève	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
43, rue de la Marée	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
208, rue Price	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
342-346, avenue Saint-Jérôme	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
20, rue Pelletier	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
218-220, rue Saint-Pierre	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
1310, rue de Matane-sur-Mer	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt

ARTICLE 6. L'immeuble « 20, rue Principale » se trouvant au tableau présent à l'annexe A « Liste des immeubles patrimoniaux » est remplacé par le « 44, rue Principale »

ARTICLE 7. Les lignes correspondantes aux adresses civiques de la rue Dollard se trouvant au tableau présent à l'annexe A « Liste des immeubles patrimoniaux » sont mises **en gras**, puisque ces immeubles se retrouvent à l'intérieur du périmètre du Noyau historique.

ARTICLE 8. Toutes les autres dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro VM-347 demeurent et continuent de s'appliquer

intégralement.

ARTICLE 9. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La greffière,

Le Maire,

Marie-Claude Gagnon, oma
Avocate

Eddy Métivier